

COMMUNIQUÉ N°011/ANP DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)

L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) blâme le quotidien « La Voie Originale » pour son article : « *Protection du crime de l'orpaillage par Ouattara / Le premier dénonciateur a été condamné à Bouaké, en 2019 !* ».

L'ANP a, par décision n° 001317/ANP/SG/CM, sanctionné d'un blâme le quotidien d'informations générales « La Voie Originale », édité par l'entreprise de presse LG'Editions.

Des faits, il ressort que, dans son édition n°1544 du 31 août 2026, le journal a publié à la Une et en ses pages 4 et 5, un article intitulé : « **Protection du crime de l'orpaillage par Ouattara/ Le premier dénonciateur a été condamné à Bouaké, en 2019 !** ».

A la lecture de l'article, l'ANP a relevé que, sous le couvert de dénoncer les opérations d'orpaillage en Côte d'Ivoire, le quotidien « La Voie Originale » a donné dans des accusations sans preuve, fait de la manipulation de l'information et porté atteinte à l'honneur et à la réputation du Président de la République Alassane OUATTARA.

En attestent le titre et l'extrait qui suivent : « *"Protection du crime de l'orpaillage par Ouattara"; "Au nombre de ces preuves qui accablent le régime affairiste du RHDP, nous avons reçu celle sortie des archives de l'ONU et réchauffée, opportunément par le Professeur d'Université Jean Francis Alger Ekoungoun. L'homme a publié, sur sa page Facebook, cette preuve de la complicité très active d'Alassane Ouattara dans ce fléau qui détruit le pays"* ».

L'ANP observe que le quotidien « La Voie Originale » présente comme faits avérés, des allégations prises sur un réseau social et conclut en une "complicité très active" du Président de la République dans les opérations d'orpaillage illégal.

.../...

AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE

4691, Avenue Robert Beugré Mambé 002-14, Abidjan
Cocody, Les Deux Plateaux, 7^e Tranche

BP V 106 Abidjan – Côte d'Ivoire / Tél : 00(225) 27 22 52 04 52 / Mobile : 00(225) 07 77 77 79 86

E-mail : contact@anp.ci – Site Web : www.anp.ci

Ces affirmations sont faites alors même qu'aucun élément de preuve, attestant de l'implication du Président de la République, Alassane Ouattara, dans les opérations d'orpaillage illégal, n'est rapporté.

De plus, l'ANP note qu'aucun effort journalistique n'a été effectué pour parvenir à la quête de la vérité, étant entendu que le rapport publié pour soutenir les allégations, ne met nullement en cause le Président de la République dans une quelconque opération d'orpaillage illégal.

Un tel traitement de l'information viole respectivement les dispositions des articles 1, 17 et 19 du Code de déontologie qui prescrivent au journaliste de : *« respecter les faits, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité et du devoir que le journaliste a de rechercher avec persévérance et détermination la vérité »* (1), *« s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement »* (17) et *« se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation »* (19).

En outre, en associant sans preuve le Chef de l'Etat aux opérations d'orpaillage illégal, le journal porte gravement atteinte à son honorabilité et à sa réputation. Or, les dispositions de l'article 31 nouveau de la loi de 2017 sur la presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 portant régime juridique de la presse prescrivent que : *« le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le respect du droit à la présomption d'innocence, à l'image, à la vie privée ainsi qu'à l'honneur et à la réputation »*.

L'ANP invite les acteurs de la presse à faire preuve de professionnalisme dans l'exercice de leur métier.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2026

Pour l'ANP
Le Président
Autorité Nationale
de la Presse
BPV 106 Abidjan
Le Président

Bakary SANOGO